**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1949)

Rubrik: Mars 1949

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

15 mars 1949

# Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne concernant le montant des allocations de l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants pour l'année 1949

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants;

Sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

## arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Par arrêté du 10 février 1948, le Conseil-exécutif a fixé pour l'année 1948 les montants maxima alloués au sens de l'art. 4 de la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération. Ces montants sont maintenus pour l'année 1949.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux Offices communaux pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Berne, 15 mars 1949.

Au nom du Conseil-exécutif : Le président, Siegenthaler

> Le chancelier, Schneider